



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-180

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-05-17-011 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 2 rue Andre Del Sarte à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (26 pages) Page 4
- 75-2019-04-16-026 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage couloir droite, 2ème porte droite du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 31
- 75-2019-04-16-027 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage couloir droite, porte gauche, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 41
- 75-2019-04-16-025 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée 1ère et 2ème porte droite, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 51
- 75-2019-04-25-032 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 61
- 75-2019-04-09-015 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au 6ème étage droite, 2ème porte à droite et au 6ème étage droite, 3ème porte à droite dans le lot n°25 de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15ème. (2 pages) Page 64
- 75-2019-05-16-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20ème. (4 pages) Page 67
- 75-2019-04-09-014 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 64 rue Julien Lacroix à Paris 20ème. (3 pages) Page 72
- 75-2019-05-20-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue du Canada à Paris 18ème. (3 pages) Page 76

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-03-15-009 - Récépissé de déclaration SAP - BOUDJANI Mina (1 page) Page 80
- 75-2019-03-15-014 - Récépissé de déclaration SAP - CISSE Diedi (1 page) Page 82

75-2019-03-15-010 - Récépissé de déclaration SAP - EL AMRANI Yasmine (1 page)	Page 84
75-2019-03-15-008 - Récépissé de déclaration SAP - FARJANI Sofia (1 page)	Page 86
75-2019-03-15-012 - Récépissé de déclaration SAP - GOURJON Claire (1 page)	Page 88
75-2019-03-14-011 - Récépissé de déclaration SAP - LD GARDE SOUTIEN SERVICES (1 page)	Page 90
75-2019-03-15-011 - Récépissé de déclaration SAP - PICHON Anne-Claire (1 page)	Page 92
75-2019-03-15-013 - Récépissé de déclaration SAP - SILVESTRE DE SACY Pascale (1 page)	Page 94
75-2019-05-15-004 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - VILFRARD Sandra (1 page)	Page 96
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
75-2019-05-20-005 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 98
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France	
75-2019-05-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire" (2 pages)	Page 101
75-2019-05-20-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds KHEOPS pour l'archéologie" (2 pages)	Page 104
75-2019-05-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES" (2 pages)	Page 107
Préfecture de Police	
75-2019-05-16-007 - ARRETE 19-0045-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE - AUTO ECOLE COSMOS (2 pages)	Page 110
75-2019-05-17-010 - ARRETE 2019-00452 MODIFIANT L'ARRETE 2016-01025 DU 02/08/2016 MODIFIE RELATIF AUX MISSIONS ET L ORGANISATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (2 pages)	Page 113
75-2019-05-17-012 - ARRETE 2019-00457 MODIFIANT L'ARRETE 2019-00455 DU 17/05/2019 (2 pages)	Page 116

Agence régionale de santé

75-2019-05-17-011

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 2 rue Andre Del Sarte à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18100181

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes de l'immeuble sis 2 rue Andre Del Sarte à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'injonction du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 6 mars 2019, préconisant la réalisation de travaux visant à supprimer le risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble sis **2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2019, concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis **2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 19 février 2019, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes générales de l'immeuble sis **2 rue Del Sarte à Paris 18^{ème}** ;

Vu le constat effectué le 26 décembre 2018 par le service technique de l'habitat de la ville de Paris, établissant la présence de peintures contenant du plomb ;

Vu l'avis émis le 18 mars 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes de l'immeuble sis 2 rue Del Sarte à Paris 18^{ème}** et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes de l'immeuble sis 2 rue Del Sarte à Paris 18^{ème}** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importance humidité par infiltrations récurrentes dues :

- Au défaut d'étanchéité du raccord encastré de la chute d'eaux usées cheminant au niveau des caves du garage moto,
- A la vétusté et au défaut d'étanchéité du réseau d'alimentation en eau au cheminement complexe et souvent non visible notamment au rez-de-chaussée du bâtiment,
- A la vétusté de certains tronçons de chutes d'eaux usées en fonte, notamment celles cheminant dans les cabinets d'aisances du bâtiment et en façade côté cour ;

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au défaut d'étanchéité de la couverture, des gouttières et des souches de conduits de fumée, visibles par les dégradations de bandeaux de fenêtres ainsi que par les traces d'infiltrations constatées au niveau des locaux des sanitaires communs et des façades,
- Au mauvais état de la façade sur cour et de quelques éléments de la façade rue,
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures et des cabinets d'aisances communs ;

3. Insécurité des personnes due :

- A l'absence de protection mécanique de l'installation électrique (notamment présence de câbles volants au niveau du plafond du 2^{ème} étage couloir gauche),
- A l'encombrement des caves du bâtiment susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération d'insectes,
- A la vétusté du bâti :
 - due au mauvais état des éléments structurels porteurs, visible notamment par :
 - Le mauvais état des structures des planchers du bâtiment notamment des logements du 2^{ème} et 3^{ème} étage couloir gauche,
 - La présence de fissures structurelles au niveau des façades.
 - Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment par :
 - Le mauvais état des parois des parties communes intérieures entre le rez-de-chaussée et le 4^{ème} étage,
 - Le dévers de la première volée d'escalier, le mauvais état de quelques marches de la cage d'escalier et le descellement d'une des balustres au rez-de-chaussée de la 1^{ère} volée d'escalier,
 - L'insuffisance de protection des garde-corps des fenêtres notamment au niveau de la façade cour,

- Le mauvais état des persiennes,
- Le mauvais état de la verrière située au niveau de la cour située côté 4 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème} ;

4. Risque de contamination des personnes due :

- A la non séparation des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales cheminant sur les façades,
- À l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées multipliant les raccords et les cheminements complexes en plancher ou en plafond, ne favorisant pas l'écoulement des effluents, et augmentant les risques de fuites,
- A la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb,
- A la non-conformité du local pour entreposer les containers à ordures ménagères.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Les parties communes de l'immeuble sis 2 rue Del Sarte à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180BS0026), propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, le cabinet GTF, domicilié 50 rue de Châteaudun à Paris 09^{ème} (RCS 572 032 373 PARIS), sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :

- Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les alimentations en eau, les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements ;
- Assurer l'étanchéité des cabinets d'aisances communs, notamment les cuvettes, les parois et sols au pourtour, les siphons et les branchements à la chute d'eaux usées.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descente pluviale, etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres) ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes et des cabinets d'aisances communs.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Procéder à la mise sous protection mécanique de l'ensemble des câbles électriques présents dans les parties communes du bâtiment ;
- Procéder au débarras et à une désinfection complète de l'ensemble des caves du bâtiment et si nécessaire à leur désinsectisation et dératisation.

o Pour remédier au mauvais état des éléments structurels porteurs :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment :
 - Assurer la solidité et la stabilité des planchers et des façades en procédant à tous les travaux de réparation ou de remplacement des éléments de structure endommagés qui ne remplissent plus leur fonction, tels que sablière, poutres, solives et reconstituer à la suite la

sous face des planchers de façon à reconstituer la cohésion de l'ensemble afin d'assurer la sécurité des occupants ;

- Procéder au traitement des bois contre les insectes xylophages.

○ Pour remédier au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- Assurer la stabilité de la première volée d'escalier et exécuter tous travaux nécessaires à la remise en état des marches détériorées ou très usées ;
- Équiper les baies de la façade sur cour de garde-corps réglementaires ;
- Déposer ou exécuter tous les travaux nécessaires sur les persiennes pour assurer leur maniement en toute sécurité ;
- Déposer ou exécuter tous travaux nécessaires au niveau de la verrière côté cour du 4 Del Sarthe pour assurer une circulation au niveau de la cour en toute sécurité.

4. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Raccorder sur une descente dédiée les eaux usées des logements qui s'évacuent actuellement sur la descente eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires ;
- Établir à l'intérieur des bâtiments et au plus près des installations sanitaires, ou en façade sur cour en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement ;
- Établir une ventilation hors comble des chutes d'eaux usées ainsi créées ;
- Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau ;
- Afin d'entreposer les containers à ordures ménagères, créer un local clos et ventilé, comportant un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante ou au risque incendie).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans **les parties communes de l'immeuble sis 2 rue Del Sarthe à Paris 18^{ème}**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 103, avenue de France à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé

publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 Mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1**Parties communes
de l'immeuble sis 2 rue Andre Del Sarte à Paris 18^{ème}**

Cabinet : GTF, Syndic représentant le syndicat des copropriétaires (RCS 572 032 373 PARIS),
demeurant 50 rue de Châteaudun à Paris 09^{ème}

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	N° des lots	Cave/débarras	Adresse
Indivision MALBREL Alain (selon syndic) Monsieur MALBREL Alain (selon GMC) Madame CHERQUI Odile (selon GMC)	5,6,7,8,9 et 10	cave (1 et 4)	2 rue André Del Sarte 75018 PARIS ou 12 avenue de Flandres 75019 PARIS ou 1 place du Landel 35200 RENNES
restaurant GIGI	12 et 13		33 rue de Clignancourt 75018 PARIS
Madame ROZAND MORLET Jeannie Jeannie représentée par Monsieur Philippe DE LA FOURNIERE	43		83 RUE MICHEL-ANGE 75016 PARIS
WISDOM INVEST SECURITY ESTATE Chez le cabinet Sully Gestion	52		Chez le cabinet Sully Gestion 42 quai Henri IV 75004 PARIS ou 3 rue Robert Estienne 75008 PARIS
SCI FITCHOUNETTE	54, 56		Chez le cabinet Joseph Gestion 61 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS
Monsieur MANDLER Jacques Représenté par Mr DUBOIS 37 rue d'Hauteville à Paris 10 ^{ème} Madame MANDLER CAPIALS Diana	19, 21 et 23		2 rue André Del Sarte 75018 PARIS
SCI MIRIAM	11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 35, 39, 40, 41, 42	Cave (2 et 3)	3 rue André Del Sarte 75018 PARIS
Monsieur BA Adama Monsieur BA Souleman Monsieur BA Oumar Monsieur BA Cire Monsieur BA Mamadou	31		3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS 3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS 3 Bis avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS 3 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS 26 RUE GILBERT CESBRON 75017 PARIS
Madame BENKACHACH	29		2 rue André Del Sarte 75018 PARIS ou

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

			178 rue de Courcelle 75017 PARIS
Madame ou Monsieur SUCHET Bruno Et/ou Madame MELNIKOVA Victoria (selon GMC)	37, 38		16 RUE DE PALI-KAO 75020 PARIS ou 14 RUE DE PALI-KAO 75020 PARIS
Madame LAKLATY Fatima ou Monsieur GAUDRIC Mathieu	44, 45		2 rue André Del Sarte 75018 PARIS
Monsieur PICKERMANN Claude	46, 47, 53, 57		3 rue André Del Sarte 75018 PARIS
Madame MEDALA Mariola	50		3 rue André Del Sarte 75018 PARIS ou 4 rue Paul Albert 75018 PARIS
Monsieur MANET Philippe	48, 49		4 rue de Nice 75011 PARIS
Madame SPAAS Geneviève Représentée par Madame MERCKEN Christina	33, 34		PRETORIESSTRAAT 4811 AMSTERDAM PAYS-BAS ou Représentée par Mme MERCKEN Christina Akersluis 21 1066-ER-AMSTERDAM PAYS-BAS
Monsieur LE MOUELLIC Gérard	36, 51		Les Landes 22400 COETMIEUX ou 7 rue Saint Luc 75018 PARIS
Madame ou Monsieur UZAN Hubert/Umberto Madame Sylvie UZAN	55		6 rue Gramme 75015 PARIS
Monsieur VAYSSADE Alain	58, 60, 65		8 Chemin de Lourdes 14100 LISIEUX ou 15 allée de Fontainebleau 75019 PARIS
Madame ou Monsieur KEMSLEY David	61		7 rue de Bruxelles 75009 PARIS
Monsieur RUYSSCHAERT Pascal	59, 62, 64		5 allée du Roussillon 28210 NOGENT LE ROI

ANNEXE 2

Commanditaire :
 DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
 5 rue Leblanc
 75015 PARIS

Rapport n° : 140554-DRIPP-ind0
 Bon de commande n°75/19/36876

Date de visite	24/01/2019
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	109
Nombre de pièces à traiter	20
Hébergement provisoire à prévoir	Non

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Randy MELES
N° certification : Ginger Cated 1756
Appareil de mesures : 14 marque FONDIS de type FEnX 2 (n° 2-0071)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	24/01/2019	Date d'émission du rapport :	19/02/2019
Date de construction :	Avant 1949		
Localisation :	Parties communes bâtiment rue 2 rue André Del Sarte 75018 PARIS	Syndic :	GTF 50, rue Châteaudun 75311 PARIS CEDEX 09
Description :	Parties communes d'immeuble d'habitations composées d'une cage d'escaliers de 4 étages.		
Code d'accès :	A1402		
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Oui		
Locaux non visités :	Cour, WC R+4.		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 109 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.



EXPERTAM

140554-DRIPP-ind0

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé bâtiment rue de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 24/01/2019 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 14 marque FONDIS de type FEnX 2 sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°2-0071
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 06/07/2016
- Activité à la date de changement de la source : 850 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

27 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2019 au 31/12/2019

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

TERMES EMPLOYES

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

Dégradations :

Type :

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Fr : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : d < 10% => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : 10% < d < 50% => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : d > 50% => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

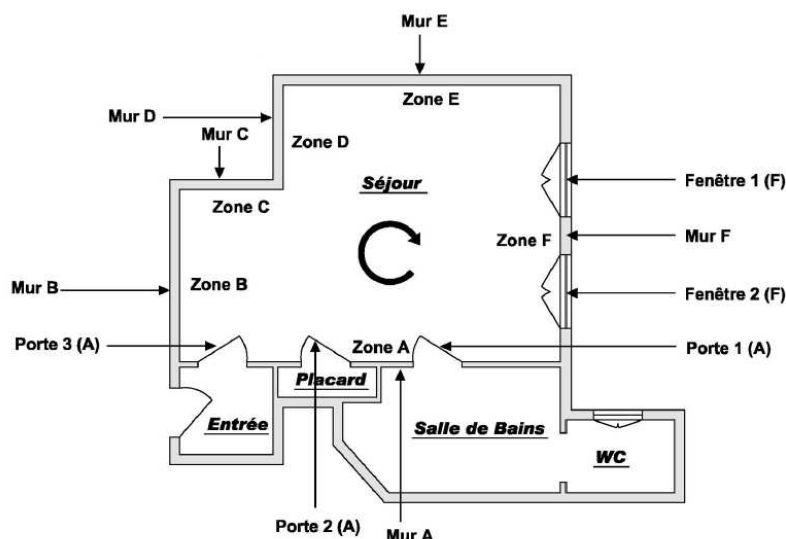
Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Stylobates : Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers

Résultat : Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²

Repérage : Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.





LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégrada-tions				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » HALL D'ENTRÉE									
1	Mur (A)	8.96		Peinture / Plâtre	Ch,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
3	Mur (C)	8.11		Peinture / Plâtre	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
8	Plinthes	8.97		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
12	Embrasure de porte (A)	5.7		Peinture / toile de verre / Plâtre	Ch,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT BOITE À LETTRES RDC									
23	Mou-lures de plafond	4.47		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 1									
44	Canalisation ho-ri-zon-tale (C)	6.19		Peinture / Métal	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » LOCAL POUBELLES RDC									
54	Fenêtre ex-ter-ieure (D)	6.64		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
55	Bar-reau-dage fenê-tre (D)	9.57		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1									
69	Stylobates	8.63		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 1ER ÉTAGE									
84	Embrasure de porte (B)	5		Peinture / Plâtre	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
85	Baguette d'em-bras-ure de porte (B)	4.45		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
86	Porte (D)	8.19		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
87	Huisserie de porte (D)	4		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2									
96	Mur (B)	7.68		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
98	Plafond	5.92		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
100	Contremar-ches	4.95		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
101	Limon	7.28		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
102	Stylobates	5.52		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 2ÈME ÉTAGE									
112	Huisserie (B)	7.55		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
113	Huisserie (D)	4.16		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 2									
122	Mur (A)	4.42		Peinture / Plâtre	Ec,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
123	Mur (B)	5.92		Peinture / Plâtre	Ec,Fi	B	Généralisé		Recouvrement
124	Mur (C)	4.08		Peinture / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
125	Mur (D)	9.52		Peinture / Plâtre	Ec,Cl	B	Généralisé		Recouvrement
126	Cimaise	4.29		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
129	Embrasure (A)	6.16		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
130	Baguette d'em-bras-ure (A)	9.89		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
134	Huisserie (2 B)	5.43		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
135	Embrasure de porte (C)	7.37		Peinture / Plâtre	Ch,Ec,Fi	B	Généralisé		Recouvrement
136	Huisserie de porte (C)	4.45		Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		Recouvrement
142	Huisserie de porte (D)	9.36		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 3									
157	Mur (A)	6.85		Peinture / Plâtre	Ec,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
158	Mur (B)	9.6		Peinture / Plâtre	Ch,Ec,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
159	Mur (C)	5.44		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
160	Mur (D)	8.14		Peinture / Plâtre	Ec,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
161	Mur (E)	5.95		Peinture / Plâtre	Ec,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
162	Mur (F)	8.35		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement



140554-DRIPP-ind0

163	Cimaise	5.63		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
165	Plafond	7.3		Peinture / Plâtre	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
166	Huisserie (A)	9.59		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
167	Porte (1B)	6.77		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
168	Huisserie (1B)	5.6		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
169	Porte (2B)	5.17		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
170	Huisserie (2B)	6		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
172	Huisserie (E)	9.71		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 4

183	Huisserie (A)	8.55		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
184	Embrasure de porte (A)	4.22		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
185	Baguette d'embrasure (A)	4.02		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3

196	Mur (B)	5.34		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
198	Plafond	4.78		Peinture / Plâtre	Fi, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
200	Contremarches	8.96		Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
201	Limon	9.44		Peinture / Bois	Fi, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
202	Stylobates	4.58		Peinture / Bois	Ec, Ch, Ar	B	Généralisé		Recouvrement
203	Barreaudage escalier	4.98		Peinture / Métal	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 3ÈME ÉTAGE

206	Mur (B)	8.78		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Recouvrement
207	Mur (C)	7.59		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
211	Plafond	8.51		Peinture / Plâtre	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
212	Huisserie (B)	5.75		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
213	Huisserie (D)	7.62		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 5

219	Mur (A)	4.63		Peinture / Plâtre	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
220	Mur (B)	5.54		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
221	Mur (C)	9.72		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
222	Mur (D)	9.52		Peinture / Plâtre	Ec, Fi, Pu	B	Généralisé		Recouvrement
223	Cimaise	7.28		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
226	Huisserie (A)	5.49		Peinture / Bois	Ec, Ch	A	Généralisé		Recouvrement
227	Embrasure (A)	4.03		Peinture / Plâtre	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
228	Baguette d'embrasure (A)	7.96		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
229	Porte (1B)	4.92		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
230	Huisserie (1B)	8.77		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
231	Porte (2B)	9.48		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
232	Huisserie (2B)	7.37		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
233	Huisserie (C)	5.15		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
234	Embrasure (C)	5.09		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
235	Baguette d'embrasure (C)	6.54		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 6

255	Mur (A)	6.95		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
257	Mur (C)	6.76		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
258	Mur (D)	6		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
259	Cimaise	4.17		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
261	Plafond	5.1		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
262	Huisserie (A)	5.02		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 7

268	Mur (A)	7.32		Peinture / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
269	Mur (B)	5.52		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
271	Mur (D)	7.57		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
272	Mur (E)	9.54		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
273	Cimaise	9.95		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
275	Plafond	9.11		Peinture / Plâtre	Fi, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
276	Huisserie (A)	5.46		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
277	Embrasure (A)	6.3		Peinture / Plâtre	Fi, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
278	Baguette d'embrasure (A)	4.5		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
287	Embrasure (B)	5.4		Peinture / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
288	Baguette d'embrasure (B)	8.67		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

140554-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

5 / 27

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



EXPERTAM

140554-DRIPP-ind0

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 8

292	Mur (C)	8.19		Peinture / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
-----	---------	------	--	-------------------	----	---	------------	--	--------------

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+3 À R+4

305	Contremarches	5.6		Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
306	Limon	7.35		Peinture / Bois	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
307	Stylobates	7.27		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
308	Barreaudage escalier	6.72		Peinture / Métal	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 4ÈME ÉTAGE

311	Mur (A)	7.23		Peinture / Plâtre	Fi, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
313	Mur (C)	7.3		Peinture / Plâtre	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
314	Mur (D)	5.93		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
316	Mur (F)	7.36		Peinture / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
317	Mur (G)	8.02		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
323	Plafond	4.62		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
329	Porte (2A)	5.63		Peinture / Bois	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
330	Huisserie (2A)	6.24		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
332	Porte (C)	5.21		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
333	Huisserie (C)	6.77		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
334	Embrasure (C)	5.95		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
337	Embrasure (H)	4.45		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 9

360	Embrasure (A)	8.36		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
-----	---------------	------	--	-------------------	----	---	------------	--	--------------

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
-----	---------------------	--------------------------------	-----------------	-----------------------

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » HALL D'ENTRÉE

4	Mur (D)	0.31		Peinture / Bois
9	Plafond	0.39		Peinture / Plâtre
10	Porte (A)	0.24		Peinture / Métal
11	Huisserie (A)	0.28		Peinture / Métal
13	Porte ext. (A)	0.35		Peinture / Métal
14	Huisserie de porte (F)	0.17		Peinture / Bois
16	Porte placard (G)	0.33		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT BOITE À LETTRES RDC

17	Mur (A)	0.13		Peinture / Plâtre
18	Mur (B)	0.25		Peinture / Plâtre
19	Mur (C)	0.2		Peinture / Plâtre
20	Mur (D)	0.4		Peinture / Plâtre
21	Plinthes	0.27		Peinture / Bois
22	Plafond	0.4		Lambris / Bois
24	Huisserie de porte (A)	0.36		Peinture / Bois
25	Porte (C)	0.4		Peinture / Bois
26	Huisserie de porte (C)	0.31		Peinture / Bois
27	Canalisation (B)	0.15		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 1

29	Mur (A)	0.28		Peinture / Plâtre
30	Mur (B)	0.19		Peinture / Plâtre
31	Mur (C)	0.4		Peinture / Plâtre
32	Mur (D)	0.37		Peinture / Plâtre
33	Plafond	0.25		Peinture / Plâtre
34	Porte (1 A)	0.13		Peinture / Bois
35	Huisserie (1 A)	0.4		Peinture / Bois
36	Porte (2 A)	0.13		Peinture / Métal

140554-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

6 / 27



EXPERTAM

140554-DRIPP-ind0

37	Huisserie de porte (2 A)	0.33		Peinture / Métal
38	Embrasure de porte (2 A)	0.23		Peinture / Plâtre
39	Huisserie de porte (B)	0.17		Peinture / Bois
40	Porte (C)	0.16		Peinture / Métal
41	Huisserie de porte (C)	0.19		Peinture / Métal
42	Embrasure de porte (C)	0.25		Peinture / Plâtre
45	Canalisation verticale (C/D)	0.26		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » LOCAL POUBELLES RDC

46	Mur (A)	0.32		Peinture / Plâtre
47	Mur (B)	0.3		Peinture / Plâtre
48	Mur (C)	0.19		Peinture / Plâtre
49	Mur (D)	0.25		Peinture / Plâtre
50	Plafond	0.32		Peinture / Bois
51	Huisserie de porte (A)	0.18		Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1

59	Mur (C)	0.18		Peinture / Plâtre
60	Mur (E)	0.16		Peinture / Plâtre
61	Mur (F)	0.13		Peinture / Plâtre
62	Mur (G)	0.16		Peinture / Plâtre
63	Mur (H)	0.27		Peinture / Plâtre
65	Plafond	0.21		Peinture / Plâtre
67	Contremarches	0.28		Peinture / Bois
70	Barreaudage escalier	0.12		Peinture / Métal
73	Baguette d'angle (B)	0.2		Peinture / Métal
74	Baguette d'angle (G)	0.29		Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 1ER ÉTAGE

81	Plafond	0.2		Peinture / Plâtre
83	Huisserie de porte (B)	0.3		Peinture / Bois
90	Dormant (C)	0.29		Peinture / Bois
92	Barreaudage fenêtre (C)	0.37		Peinture / Métal
93	Appui de fenêtre (C)	0.17		Peinture / Métal
95	Canalisation (D)	0.15		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2

103	Barreaudage escalier	0.36		Peinture / Métal
105	Canalisations (B)	0.39		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 2ÈME ÉTAGE

106	Mur (B)	0.19		Toile de verre / Plâtre
115	Dormant (C)	0.36		Peinture / Bois
116	Fenêtre extérieure (C)	0.33		Peinture / Bois
117	Appui de fenêtre (C)	0.12		Peinture / Métal
118	Baguette horizontale sup. (C)	0.19		Peinture / Bois
119	Canalisation (C)	0.27		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 2

128	Plafond	0.16		Peinture / Plâtre
132	Huisserie (1 B)	0.12		Peinture / Bois
133	Porte (2 B)	0.24		Peinture / Bois
138	Dormant (D)	0.36		Peinture / Bois
139	Fenêtre extérieure (D)	0.32		/
140	Appui de fenêtre (D)	0.37		Peinture / Métal
143	Canalisation (B/C/D)	0.33		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » WC R+2

148	Plafond	0.37		Peinture / Plâtre
151	Embrasure de porte (A)	0.17		Carrelage / Plâtre
156	Canalisation (D)	0.38		Peinture / Métal

140554-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

7 / 27



EXPERTAM

140554-DRIPP-ind0

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 4

174	Mur (A)	0.18		Peinture / Plâtre
175	Mur (B)	0.18		Peinture / Plâtre
176	Mur (C)	0.31		Peinture / Plâtre
177	Mur (D)	0.4		Peinture / Plâtre
181	Plafond	0.12		Peinture / Plâtre
187	Huisserie (B)	0.17		Peinture / Bois
188	Porte (C)	0.37		Peinture / Bois
189	Huisserie (C)	0.32		Peinture / Bois
192	Embrasure de porte (D)	0.12		Peinture / Plâtre
193	Porte (E)	0.23		Peinture / Bois
194	Huisserie (E)	0.31		Peinture / Bois
195	Canalisation (D)	0.34		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3

205	Canalisation (B)	0.18		Peinture / Métal
-----	------------------	------	--	------------------

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 3ÈME ÉTAGE

215	Dormant (C)	0.37		Peinture / Bois
216	Appui de fenêtre (C)	0.39		Peinture / Métal
217	Canalisation (C)	0.29		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 5

225	Plafond	0.24		Peinture / Plâtre
238	Fenêtre extérieure (D)	0.28		Peinture / Bois
239	Appui de fenêtre (D)	0.37		Peinture / Métal
242	Canalisation (A/B)	0.19		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » WC R+3

247	Plafond	0.3		Peinture / Plâtre
251	Fenêtre (C)	0.35		Peinture / Bois
252	Dormant (C)	0.32		Peinture / Bois
253	Fenêtre extérieure (C)	0.23		Peinture / Bois
254	Canalisation (D)	0.11		Peinture / Métal

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 6

256	Mur (B)	0.19		Peinture / Plâtre
264	Huisserie (B)	0.15		Peinture / Bois
265	Porte (C)	0.27		Peinture / Bois
266	Huisserie (C)	0.17		Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 7

280	Huisserie (B)	0.25		Peinture / Bois
284	Huisserie (D)	0.16		Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 8

291	Mur (B)	0.34		Peinture / Plâtre
293	Mur (D)	0.38		Peinture / Plâtre
297	Porte (D)	0.33		Peinture / Bois
298	Huisserie (D)	0.38		Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+3 À R+4

309	Canalisations (B)	0.4		Peinture / Métal
310	Baguette d'angle (C/D)	0.12		Peinture / Bois

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » PALIER 4ÈME ÉTAGE

315	Mur (E)	0.29		Peinture / Plâtre
325	Barreaudage escalier (A)	0.25		Peinture / Métal
343	Fenêtre (G)	0.2		Peinture / Bois
344	Dormant (G)	0.33		Peinture / Bois

140554-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

8 / 27



EXPERTAM

140554-DRIPP-ind0

BÂTIMENT RUE » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT 9

352	Mur (D)	0.21		Peinture / Plâtre
353	Mur (E)	0.17		Peinture / Plâtre
371	Embrasure (E)	0.12		Peinture / Plâtre

Fait à VELIZY, le 19/02/2019

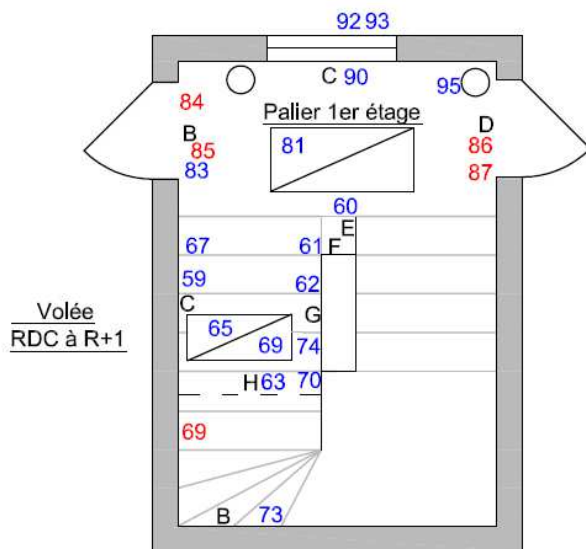
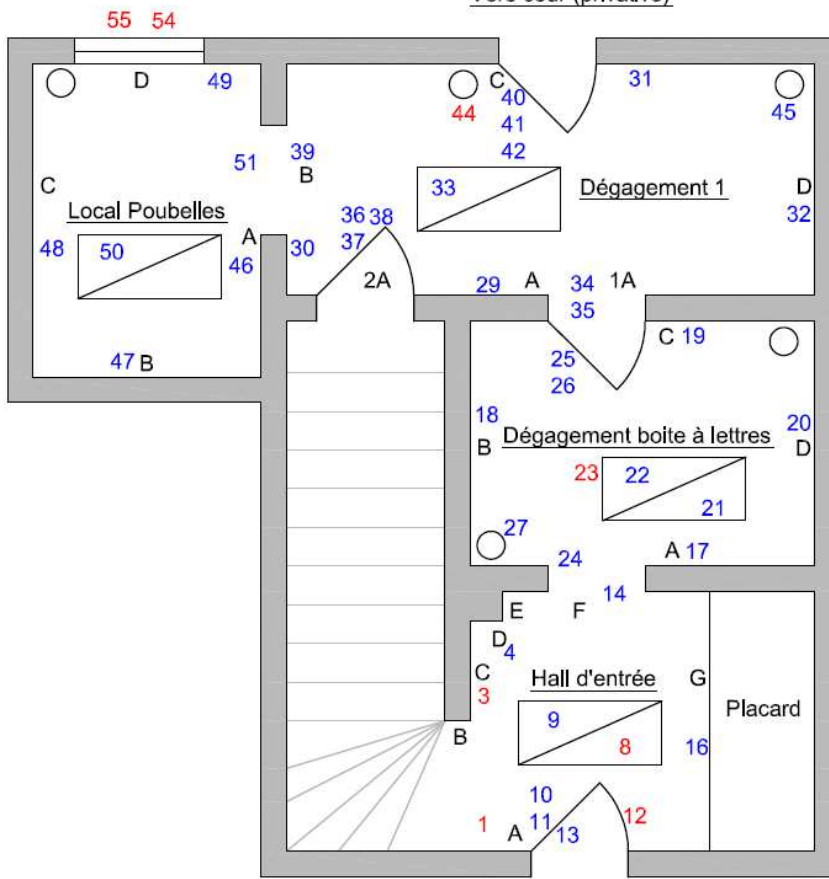
Par Randy MELES

Vérfifié par Priscilla RAULT
Société Expertam

Annexe A : Schéma

ANNEXE A - 1
Parties communes
2, rue André Del Sarthe - 75018 PARIS

Vers cour (privative)



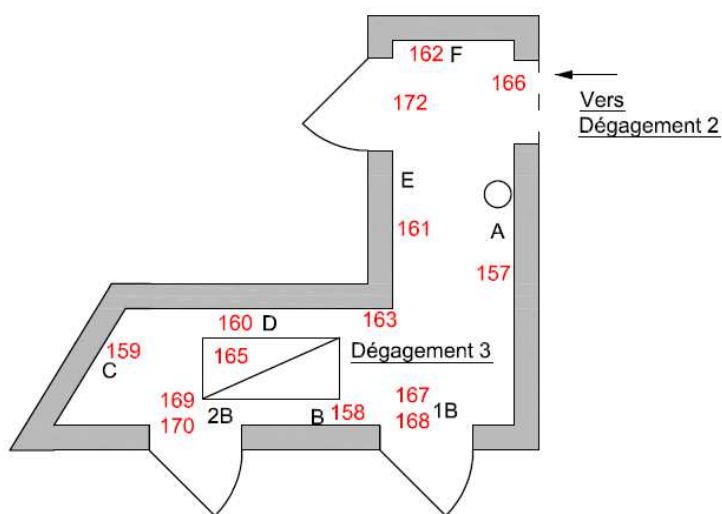
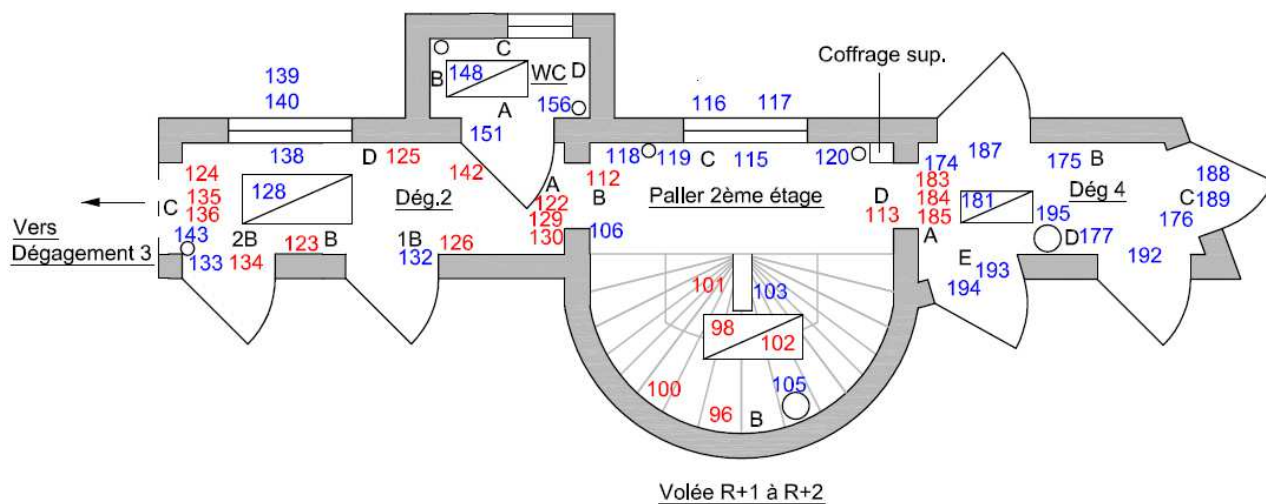
N° Unité de diagnostic dégradée positive
N° Unité de diagnostic dégradée négative

○ Canalisations
 Plafond Plinthe ou Plafond Stylobate
 Porte
 Fenêtre

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

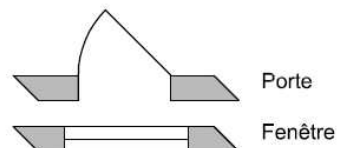
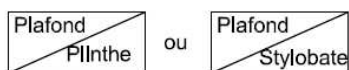
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 2
Parties communes
2, rue André Del Sarte - 75018 PARIS



N° Unité de diagnostic dégradée positive
N° Unité de diagnostic dégradée négative

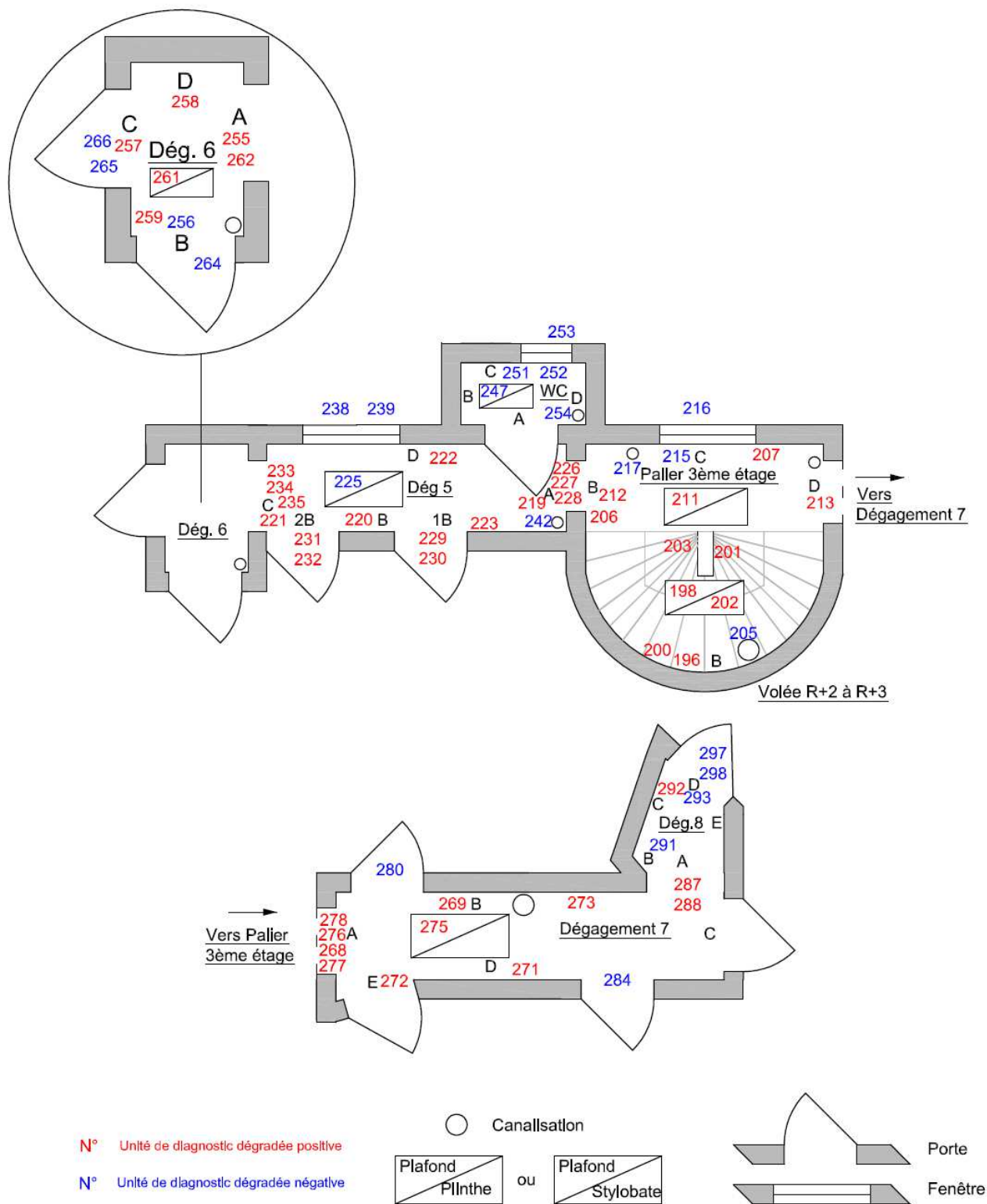
○ Canalsation



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

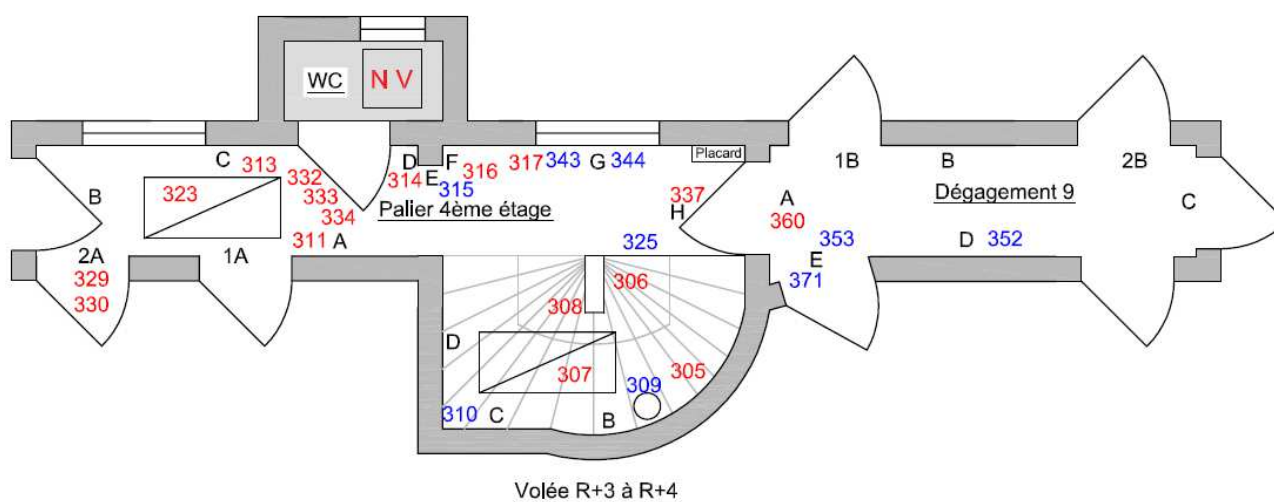
ANNEXE A - 3
Parties communes
2, rue André Del Sarte - 75018 PARIS



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

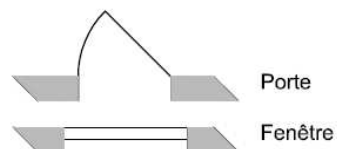
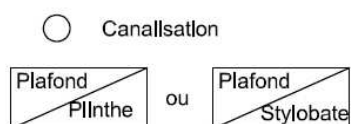
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 4
Parties communes
 2, rue André Del Sarte - 75018 PARIS



N° Unité de diagnostic dégradée positive

N° Unité de diagnostic dégradée négative



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Agence régionale de santé

75-2019-04-16-026

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage
couloir droite, 2ème porte droite du bâtiment B de
l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg
Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18070064

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1^{er} étage couloir droite, 2^{ème} porte droite du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté n°2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2018, concluant à l'insalubrité du logement situé 1^{er} étage couloir droite, 2^{ème} porte droite du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils) ;
- Due aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

3. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Due au dysfonctionnement du ballon d'eau chaude.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 1^{er} étage couloir droite, 2^{ème} porte droite du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100AG0040), propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur BOCRIE Olivier, domiciliée au 26 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- Procéder à une recherche de fuite, afin de déterminer l'origine exacte des infiltrations au niveau des murs du local sanitaire ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau commun ;
- Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- 3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal du chauffe-eau, notamment pour permettre sa vidange sur une canalisation d'eaux usées jusqu'au raccordement au réseau commun.
- 4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 Avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-04-16-027

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage couloir droite, porte gauche, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18070065

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage couloir droite, porte gauche, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté n°2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2018, concluant à l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage couloir droite, porte gauche, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. Humidité par infiltrations récurrentes dans le logement :

Due aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

3. Insuffisance de protection contre les intempéries :

Due aux fenêtres usagées et à leur mauvais fonctionnement.

4. Insécurité des personnes :

Due à la dangerosité de l'installation électrique.

5. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Due à l'absence de chauffage fixe.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 3^{ème} étage couloir droite, porte gauche du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100AG0040), propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, représentée par monsieur BOCRIE Olivier, domiciliée au 26 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sols et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;

3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :

Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres du logement et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser

des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

Assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;

6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 Avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le

fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-04-16-025

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée 1ère et 2ème porte droite, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18070063

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **rez-de-chaussée 1^{ère} et 2^{ème} porte droite, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté n°2019-00203 du 1^{er} mars 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2018, concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée 1^{ère} et 2^{ème} porte droite, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** :
Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées** :
 - Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils) ;
 - Due aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol.
3. **Insécurité des personnes** :
Due à la dangerosité de l'installation électrique.
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** :
 - Due à l'absence de chauffage fixe ;
 - Due à l'absence d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire ;
 - Due à l'absence de local sanitaire séparé physiquement de la pièce principale.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au rez-de-chaussée 1^{ère} et 2^{ème} porte droite, bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales 751100AG0040*), propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur BOCRIE Olivier, domiciliée au 26 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent** :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement;
 - Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités** :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints) ;

- Effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sols et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- 3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
Assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 4 Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
 - Equiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement ;
 - Créer un local salle d'eau aménagé de manière à recevoir un WC et une douche raccordés à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées et eaux vannes.
- 5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*),

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 Avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le

fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-04-25-032

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 13060306

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2019, constatant, dans le logement susvisé, références cadastrales de l'immeuble 75020 CY 89, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la société AKELIUS, domiciliée 67 Boulevard Haussmann à Paris 8^{ème} ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,
SIGNÉ

Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

75-2019-04-09-015

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au 6ème étage droite, 2ème porte à droite et au 6ème étage droite, 3ème porte à droite dans le lot n°25 de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossiers n^{os} : 16010287 et 16010303

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au 6^{ème} étage droite, 2^{ème} porte à droite et au 6^{ème} étage droite, 3^{ème} porte à droite dans le lot n°25 de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 mettant en demeure Monsieur Nicolas MAZET, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage droite, 2^{ème} porte à droite (partie du lot de copropriété n°25), de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 mettant en demeure Monsieur Nicolas MAZET, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage droite, 3^{ème} porte à droite (partie du lot de copropriété n°25), de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 mars 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux désignés ci-dessus, correspondant au lot de copropriété n°25, (références cadastrales de l'immeuble 15 BS 76) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de réunir les deux locaux pour constituer un logement d'une pièce unique avec un éclairage naturel satisfaisant ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du 12 septembre 2016 susvisés et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01.44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 mettant en demeure Monsieur Nicolas MAZET, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage droite, 2^{ème} porte à droite (partie du lot de copropriété n°25), de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15ème, est levé ;

Article 2. – l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 mettant en demeure Monsieur Nicolas MAZET, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage droite, 3^{ème} porte à droite (partie du lot de copropriété n°25), de l'immeuble sis 313 rue de Vaugirard à Paris 15ème, est levé ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur MAZET Nicolas domicilié 34 rue Penthièvre à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. – A compter de la notification du présent arrêté, ces locaux peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 Avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2019-05-16-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis
74 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00020308

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001 déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : -01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2019, constatant dans les lots de copropriété n^{os} 18 et 27, de l'immeuble susvisé (**références cadastrales de l'immeuble 20 AB 53**), l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots de copropriété n^{os} 18 et 27 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que ces lots étaient les derniers lots pour lesquels les prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2001 susvisé restaient applicables ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n^{os} 18 et 27 et de ce fait intégralement levé.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants (annexe 1), des lots n^{os} 18 et 27 ainsi qu'au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet Malesherbes Gestion domicilié 3, rue Mérimée à Paris 16^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 Mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Affaire N° : H00020308

Annexe 1

Immeuble sis à Paris 20^{ème}, 74 rue Julien Lacroix

Liste des propriétaires et occupants

LOT	Localisation	Propriétaire	Occupant
18	4 ^{ème} étage, porte gauche	Mme Christelle HINAULT 74 rue Julien Lacroix 75020 PARIS	
27	1 ^{er} étage, porte face	<u>M. Hassen BEJAOUI</u> <i>Ancienne adresse</i> 27 rue Lesage 75020 PARIS <u>Nouvelle adresse</u> 10, rue René Laennec 94500 CHAMPIGNY sur MARNE	M. ZAALISHVILI

Agence régionale de santé

75-2019-04-09-014

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 64 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00020307

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 64 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis, 64 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 mars 2019, constatant dans les lots n°s 3-27-61, 8, 9-10, 17-18-32, et 38 situés respectivement au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite, au 1^{er} étage, porte droite, au 2^{ème} étage, porte gauche, au 4^{ème} étage, porte gauche, et au 5^{ème} étage, porte droite de l'ensemble immobilier susvisé, références cadastrales de l'immeuble 20 AB 0039, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2001 susvisé restent applicables pour le lot n°s 15-35 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots n^{os} 3-27-61, 8, 9-10, 17-18-32, et 38 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 64 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n^{os} 3-27-61, 8, 9-10, 17-18-32, 38.**

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 susvisé restent applicables pour le lot de copropriété n°15-35.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, aux occupants, (annexe 1) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet DASSONVILLE et FRON domicilié au 9 rue d'Artois à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 Avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Annexe 1 - Liste des copropriétaires et occupants

Immeuble sis à Paris 20^{ème} - 64, rue Julien Lacroix

Lot	Localisation	Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Occupant
3/27/61	RdC 2 ^{ème} porte droite	SCI M2L Jean-Claude LAROPE - 30, rue Condorcet - 75009	Mme Inès LEGRAND 70, avenue Sainte Marie 94160 SAINT MANDE	Alison SANTIAGO
8	1 ^{er} étage, Porte droite	M. et Mme Claude DEGY	<p>Usufruitière Mme Marie-Élisabeth DEGY 3, allée du marronnier 91450 SOISY-SUR-SEINE</p> <p>Nu-propriétaire : Kristina DEGILA 755, rue Saint Olivier G1R 1H5 QUEBEC Canada Frédéric DEGY 3, allée du marronnier 91450 SOISY-SUR-SEINE Anne Elise Marynn DEGY 3, allée du marronnier 91450 SOISY-SUR-SEINE</p>	Thomas BOUALA
9/10	2 ^{ème} étage, Porte gauche	M. et Mme Thibaut GRANIER 11, avenue de Sceaux 78000 VERSAILLES	M Olivier BOITIAU 28, rue Puget 06100 NICE	Hélène HEBERT- CHOUARHI
17/18/32	4 ^{ème} étage, Porte gauche	M Yves TENTI	Fabrice TOURNIER-COURTES 64, rue Julien Lacroix 75020 PARIS	
38	5 ^{ème} étage, Porte droite	RCR COPRO 76, avenue d'Italie 75013 PARIS	M. et Mme Olivier TRIBOTE 3, allée des Lumières 95 170 DEUIL LA BARRE	Noémie AKAMATSU

Agence régionale de santé

75-2019-05-20-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue du Canada à Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19050085

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les **caves du bâtiment cour** de l'immeuble sis **8 rue du Canada à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 mai 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les caves du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}, propriété du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet Nexity, domicilié 89 rue de Turbigo à Paris 3^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 mai 2019 susvisé que les caves du bâtiment cour, d'une surface d'environ 50m², sont extrêmement encombrées en raison de la présence d'objets divers (cartons, réfrigérateur, sac poubelles, bouteille de gaz, receveur de douche, etc...), que cet encombrement rend extrêmement compliqué l'accès au collecteur d'évacuation des eaux usées, que le déplacement dans les caves est rendu périlleux par la présence d'objets qui jonchent le sol, la présence d'insectes et l'absence d'éclairage dans les couloirs ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 mai 2019, constitue un risque d'épidémie, d'incendie et un danger imminent pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction au syndic de l'immeuble, le **cabinet Nexity** représenté par la gestionnaire **Madame Faiza EMTIR**, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les caves du bâtiment cour de l'immeuble sis **8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser les couloirs et caves du bâtiment cour ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants et du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, équiper l'ensemble des parties communes des caves d'un dispositif d'éclairage artificiel ;**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au cabinet Nexity représenté par Madame Faiza EMTIR en qualité de de syndic représentant le syndicat des copropriétaires.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris

Signé

Anna SEZNEC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-009

Récépissé de déclaration SAP - BOUDJANI Mina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841110422
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Mademoiselle BOUDJANI Mina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUDJANI Mina dont le siège social est situé 161bis, rue de la Convention 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841110422 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-014

Récépissé de déclaration SAP - CISSE Diedi



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845275288
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Monsieur CISSE Diedi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CISSE Diedi dont le siège social est situé 121, rue Manin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845275288 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-010

Récépissé de déclaration SAP - EL AMRANI Yasmine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847619202
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 février 2019 par Madame EL AMRANI Yasmine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EL AMRANI Yasmine dont le siège social est situé 15, rue du Départ 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847619202 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-008

Récépissé de déclaration SAP - FARJANI Sofia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847698289
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Mademoiselle FARJANI Sofia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FARJANI Sofia dont le siège social est situé 39, rue d'Artois 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847698289 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-012

Récépissé de déclaration SAP - GOURJON Claire



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847734647
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Madame GOURJON Claire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOURJON Claire dont le siège social est situé 30, rue Bague 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847734647 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-14-011

Récépissé de déclaration SAP - LD GARDE SOUTIEN
SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843056813
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2019 par Mademoiselle LALAOUI Djamila, en qualité de présidente, pour l'organisme LD GARDE SOUTIEN SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843056813 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-011

Récépissé de déclaration SAP - PICHON Anne-Claire



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848098851
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Mademoiselle PICHON Anne-Claire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PICHON Anne-Claire dont le siège social est situé 41, rue Saint Honoré 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848098851 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-15-013

Récépissé de déclaration SAP - SILVESTRE DE SACY
Pascale



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848315925
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Madame SILVESTRE DE SACY Pascale, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SILVESTRE DE SACY Pascale dont le siège social est situé 14, rue Frère d'Astier de Vigerie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848315925 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT


Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-15-004

Récépissé modificatif de déclaration SAP - VILFRARD
Sandra



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 848133427**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 15 février 2019.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 5 avril 2019, par Madame VILFRARD Sandra en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme VILFRARD Sandra, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 15 février 2019 est situé à l'adresse suivante : 4, rue du Docteur Naudier 77400 LAGNY SUR MARNE depuis le 1^{er} avril 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-20-005

Arrêté préfectoral accordant à la SAS LUDENDO
COMMERCE FRANCE une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE dont le siège social est sis 126, rue de la Boétie à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement à l'enseigne « LA GRANDE RECRE » situé à 8-12 rue d'Amsterdam à Paris 9ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la réponse de la fédération française des industries Jouet puériculture qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE) ;

En l'absence de réponse du syndicat commerce indépendant démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse du syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT commerce, distribution, services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Île-de-France S.I.CO – CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services SNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat Sud commerces et services d'Île-de-France ;

Considérant que la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE a pour activité principale la vente de jeux et jouets ;

Considérant que cette société exploite un magasin à l'enseigne « LA GRANDE RECRE » au 8-12 rue d'Amsterdam à Paris 9ème ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que ce magasin est situé à proximité des grands magasins situés Boulevard Haussmann, des boutiques du Passage du Havre et de la gare Saint Lazare qui bénéficient de dérogations au repos dominical sur un fondement géographique ;

Considérant que cet établissement est victime d'une distorsion de concurrence de la part de ses boutiques et a subi une perte du chiffre d'affaires d'environ 10 % au cours des derniers mois ;

Considérant que les ventes effectuées le dimanche qui représentent environ 15 % du chiffre d'affaires dans l'ensemble des magasins de l'enseigne situés en ZTI ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi la fermeture de ce commerce le dimanche affecterait son fonctionnement normal ;

Considérant que la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE a dû faire face à de graves difficultés économiques qui ont conduit le tribunal de commerce de Paris à placer l'entreprise sous sa protection. Un plan de continuation a été accepté après la fermeture de 41 magasins en France ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que le magasin puisse ouvrir le dimanche, afin de ne pas accroître la précarité de son équilibre financier et lui permettre de pérenniser son activité ;

Considérant que la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son magasin à l'enseigne « LA GRANDE RECRE » situé 8-12 rue d'Amsterdam à Paris 9ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS LUDENDO COMMERCE FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-05-20-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de dotation Le Réflexe Solidaire"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier CUEILLE, Délégué général du fonds de dotation «Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire», reçue le 24 octobre 2018 et complétée le 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Le Réflexe Solidaire» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 mai 2019 jusqu'au 10 mai 2020.

.../...

DMA/JM/FD475

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons afin de soutenir plusieurs projets associatifs susceptibles d'être mis en oeuvre par le fonds.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-05-20-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
KHEOPS pour l'archéologie"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds KHEOPS pour l'archéologie»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Christine GALLOIS, Présidente du Fonds de dotation «Fonds KHEOPS pour l'archéologie», reçue le 7 mai 2019 et complétée le 14 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds KHEOPS pour l'archéologie», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds KHEOPS pour l'archéologie» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 mai 2019 jusqu'au 14 mai 2020.

.../...

DMA/CJ/FD 587

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir :

- la restauration des collections d'antiquités égyptiennes du musée Rodin et du musée Granet,
- des bourses de recherche sur un livre des Morts du musée du Louvre,
- une mission d'étude de divers sites archéologiques en Egypte et Méditerranée.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-05-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
PARTENAIRES SOLIDAIRES"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Monique PAULY, Secrétaire du Fonds de dotation «Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES», reçue le 23 avril 2019 et complétée le 14 mai 2019 ;a

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 13 mai 2019 jusqu'au 14 mai 2020.

.../...

DMA/CJ/FD264

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer des actions de solidarité internationale et des activités humanitaires non lucratives.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-05-16-007

**ARRETE 19-0045-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE
ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE - AUTO ECOLE COSMOS**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 16 MAI 2019

ARRETE N° 19-0045-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0097-DPG/5 du 11 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément n° **E.02.075.3143.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Florent LONDAS, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE COSMOS** » situé au 26 boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème} ;

Considérant le jugement, publié au Bodacc le 5 décembre 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société dénommée « **AUTO-ECOLE COSMOS** » exploitée par Monsieur Florent LONDAS ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 4 février 2019, notifiée le 12 février 2019, Monsieur Florent LONDAS a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 17-0097-DPG/5 du 11 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément n° **E.02.075.3143.0** délivré à Monsieur Florent LONDAS, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE COSMOS** » situé au 26 boulevard des Filles du Calvaire à Paris 11^{ème} est abrogé au motif d'une liquidation judiciaire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

L'exploitant est tenu de procéder à l'affichage sur la devanture de l'établissement des coordonnées du liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Nanterre, en l'occurrence : Maître Christian HART DE KEATING, 183 avenue Georges Clemenceau 92004 NANTERRE Cedex.

Article 4

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-Directeur de la Sécurité et des libertés publiques

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS
ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION


Jean-François MANNEUILLE - J 1

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :
Préfecture de police - Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-05-17-010

**ARRETE 2019-00452 MODIFIANT L'ARRETE
2016-01025 DU 02/08/2016 MODIFIE RELATIF AUX
MISSIONS ET L ORGANISATION DE LA DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

arrêté n° 2019-00452
modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêtés n° 2017-00582 du 18 mai 2017 et n° 2018-00023 du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

À l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, les mots suivants sont supprimés :
« un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines ».

Article 2

Le 11^e alinéa du 4^o de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le pôle soutien transversal qui a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. L'unité «outils applicatifs» qui lui est attachée assure pour l'ensemble de la préfecture de police, l'administration et l'assistance aux utilisateurs des applications CASPER, ARPEGE et EGEON ».

Article 3

L'article 9 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé est ainsi rédigé :

« Article 9

La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- *un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier, auquel est notamment rattaché le suivi des affaires générales ;*
- *le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;*
- *le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;*
- *le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;*
- *le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale. »*

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 Mai 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-05-17-012

**ARRETE 2019-00457 MODIFIANT L'ARRETE
2019-00455 DU 17/05/2019**



Arrêté n° 2019-00457
modifiant l'arrêté n° 2019-00455 du 17 mai 2019

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00455 du 17 mai 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 18 mai 2019, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2019 susvisé, les mots : « Porte d'Asnières Marguerite Long, sur la ligne T3a du Tramway », sont remplacés par les mots : « Brochant, Guy Moquet, La Fourche, Château d'Eau, Strasbourg Saint-Denis, Jacques Bonsergent, Temple, Filles du Calvaire, Oberkampf, Goncourt, Parmentier et, sur la ligne T3a du Tramway, Porte d'Asnières Marguerite Long, Porte de Clichy et Honoré de Balzac

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 17 Mai 2019

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de police
Le Préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité